



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 50337

## Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'obligation du port de la ceinture de sécurité dans les transports scolaires. Si cette obligation est généralement respectée dans les autocars, cela n'est pas toujours le cas dans les monospaces utilisés pour le transport de quelques enfants souvent jeunes en zone rurale. Il souhaite donc savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rappeler cette obligation d'ici à la prochaine rentrée.

## Texte de la réponse

Il n'y a pas de réglementation spécifique du port de la ceinture de sécurité pour les transports scolaires. C'est la réglementation générale, fixée par les articles R. 53-1 et R. 53-1-4 du code de la route, qui s'applique. L'article R. 53-1 prévoit une obligation générale du port de la ceinture dans les véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes. Cette catégorie comprend les monospaces et les tout petits autocars. L'obligation générale ne s'applique pas aux personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture conçue pour les adultes. Pour les enfants de moins de treize ans, l'article R. 53-1-2 précise que, lorsque leur taille ne leur permet pas de porter la ceinture, l'usage d'un dispositif spécifique homologué est obligatoire. La réglementation européenne a prévu l'homologation de plusieurs catégories de dispositifs spécifiques en fonction de l'âge et du poids de l'enfant : nacelle, sièges portatifs fixables sur les ancrages du véhicule, et rehausseurs de ceinture. L'usage d'un dispositif spécial pour enfants n'est pas obligatoire dans les taxis, les véhicules affectés au transport routier de personnes et les véhicules de transport en commun. Des campagnes de communication destinées à rappeler aux usagers l'obligation réglementaire du port de la ceinture et l'intérêt de ce port pour la sécurité ont régulièrement été effectuées et seront renforcées en 2001, y compris pour le port de la ceinture à l'arrière dans les véhicules particuliers.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50337

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 août 2000, page 5027

**Réponse publiée le :** 5 février 2001, page 820